

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES INVESTISSEMENTS

REGLEMENTS INTERNES
DE LA
COMMISSION INTERMINISTERIELLE DES INVESTISSEMENTS
(C.I.I.)

Port-au-Prince, le 30 juin 2013

Règlements Internes de la Commission Interministérielle des Investissements (C.I.I.)

Titre 1 : Objet

Article 1 : Les présents règlements ont pour objet, d'une manière générale, de définir les modalités d'application des dispositions du Code des Investissements voté le 9 septembre et publié au Moniteur le 26 novembre 2002, et de manière spécifique, d'arrêter les règles et normes destinées à régir le fonctionnement et l'organisation de la Commission Interministérielle des Investissements et de la Commission de Recours et de préciser les conditions de recevabilité et de traitement des dossiers d'investissement.

Titre 2 : De l'Organisation et du fonctionnement de la Commission Interministérielle des Investissements

Chapitre 1 : Composition – Fonctionnement de la Commission

Article 2 : La Commission Interministérielle des Investissements (C.I.I.) a été créée par la loi du 9 septembre 2002, publiée le 26 novembre 2002. Cette Commission est constituée de

- ✓ Quatre membres permanents dont :
 - Deux (2) représentants du Ministère chargé de l'Economie et des Finances,
 - Un (1) représentant du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie,
 - Un (1) représentant du Ministère chargé du Tourisme, et
- ✓ Un membre non-permanent représentant le Ministère concerné suivant le secteur et l'investissement visés.

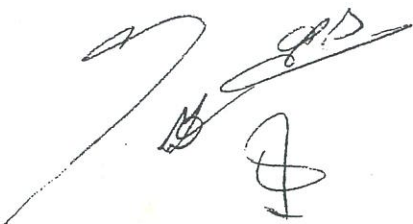
Article 3 : Tous les membres de la Commission Interministérielle des Investissements sont désignés par le Titulaire du Ministère intéressé qui envoie une correspondance au secrétariat de la Commission.

Tout changement ou remplacement de membre se fait de la même manière que prévoit le paragraphe précédent. ⇒

Article 4 : La Commission Interministérielle des Investissements siège au Ministère de l'Economie et des Finances. Ses réunions auront une durée maximum de trois heures, et seuls les membres peuvent y participer.

La C.I.I. est seule habilitée à décider de la présence d'experts conseils quand la nature du dossier l'exige.

Article 5 : La Commission se réunit :



- a) A l'ordinaire, au moins, une fois par semaine (le mercredi) sur convocation de son Président. A cet effet, l'ordre du jour préparé est communiqué trois (3) jours à l'avance par le Secrétariat à tous les membres concernés. Il comporte obligatoirement la liste de tous les dossiers et de tous les points sur lesquels la Commission est appelée à intervenir.
- b) A l'extraordinaire ou en cas d'urgence, sur demande d'un Ministère concerné par un dossier ou d'un membre de la Commission. Dans ce cas, l'ordre du jour doit être précis et ne peut être modifié par la suite.

Article 6 : A l'ouverture de toute réunion, le quorum doit être constaté. Pour qu'il y ait quorum, la présence de trois (3) membres de la Commission est requise. Si ce nombre n'est pas atteint après une heure à partir de celle de la convocation, la réunion doit être renvoyée à une date ne dépassant pas trois (3) jours.

Chaque point de l'ordre du jour ou chaque dossier doit être discuté pendant un temps déterminé qui sera arrêté par la Commission après lecture de l'ordre du jour.

Article 7 : Les décisions de la Commission Interministérielle des Investissements doivent être mises au vote et seront approuvées par au moins de trois (3) membres.

Article 8 : Toute convocation à une réunion dûment signée par le Président de la Commission doit:

- 1) être faite par écrit,
- 2) préciser la date et l'heure de la convocation,
- 3) être adressée à chaque membre de la Commission au moins trois (3) jours à l'avance,
- 4) être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour qui sera adoptée par vote.

Les rapports d'analyse des dossiers, préalablement soumis par le secteur et qui seront étudiés par la C.I.I. doivent être annexés à l'ordre du jour.

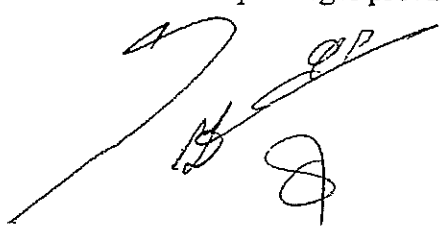
Chapitre 2 : Organisation

Article 9 : Les organes de la Commission Interministérielle des Investissements sont:

1. La Commission;
2. La Présidence;
3. Le Secrétariat.

Article 10 : La Commission est composée de l'ensemble des membres de la Commission Interministérielle des Investissements et a pour mission de :

1. recevoir et statuer sur la conformité et l'éligibilité des dossiers soumis aux avantages et privilèges prévus au Code des Investissements,



2. mettre en place, avec toutes agences de promotion ou autres entités administratives compétentes des procédures de facilitation des investissements,
3. statuer sur le retrait éventuel d'avantages accordés dans le cadre du Code des Investissements, en cas de non respect des obligations légales ou administratives par l'entreprise bénéficiaire.

Article 11 : Conformément à l'article 46 du Code des Investissements, la Présidence de la Commission Interministérielle des Investissements est assurée par l'un des représentants du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle a pour attributions de :

- ✓ Assurer le bon fonctionnement de la Commission,
- ✓ Coordonner toutes les activités de la Commission,
- ✓ Convoquer les réunions,
- ✓ Diriger et orienter les débats,
- ✓ Veiller au respect et la stricte observance de la loi sur le Code des Investissements et des présents règlements,
- ✓ Répondre aux invitations.

Article 12 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'autre représentant du Ministère de l'Economie et des Finances et a pour attributions de :

- 1) Assurer le travail de Secrétariat,
- 2) S'occuper de la correspondance,
- 3) Rédiger, diffuser les compte-rendus de séances et les rapports de délibération de la Commission,
- 4) Préparer les avis de la Commission aux fins de publication,
- 5) Garder les archives de la Commission,
- 6) Assurer la communication entre les membres de la Commission.

Article 13 : La Commission Interministérielle des Investissements sera appuyée dans ses travaux par un bureau administratif formé d'une Secrétaire de Direction, d'un messenger qui seront rémunérés par la Commission. La commission pourra faire appel à un ou plusieurs consultants le cas échéant.

Chapitre 3 : Les ressources de la Commission Interministérielle des Investissements

Article 14 : Le Ministère de l'Economie et des Finances prend en charge l'aménagement et l'équipement des bureaux de la C.I.I. dont le siège se trouve au local du MEF.

Article 15 : Les ressources de la Commission Interministérielle des Investissements proviennent du Trésor Public. A cet effet, un budget annuel sera élaboré et voté par la Commission Interministérielle des Investissements. Ce budget sera soumis au Ministère de l'Economie et des Finances à la diligence du Président aux fins d'exécution.



Les membres de la Commission, en tant qu'employés de l'Etat, ne recevront pas de salaire supplémentaire, mais ils bénéficieront des frais mensuels au titre de jetons de présence.

Titre 3 : De la Commission de Recours.

Article 16 : Un Comité d'Appel est prévu en cas d'insatisfaction dans le cadre d'une décision de la CII. Ce Comité est ainsi composé :

- ✓ Le Directeur Général du Ministère chargé de l'Economie et des Finances,
- ✓ Le Directeur Général du Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie,
- ✓ Le Directeur Général du Ministère chargé du Tourisme,
- ✓ Le Directeur Général du Ministère ou de l'Organisme concerné.

Article 17 : Le Comité d'Appel a pour attributions de statuer sur les recours en appel contre une décision de la C.I.I.

Il est présidé par le Directeur Général du Ministère de l'Economie et des Finances. Le Comité se réunit sur convocation du Président.

Les activités de Secrétariat du Comité d'Appel sont assurées par la Direction Générale du MEF. Les décisions du Comité d'Appel sont finales et définitives.

Titre 4 : Modalités de soumission des dossiers

Article 18 : Tout investisseur désireux de bénéficier des avantages incitatifs et des privilèges prévus au Code des Investissements doit soumettre, pour analyse, un dossier au Ministère ou à l'Organisme concerné.

- ✓ Pour les investissements tournés exclusivement vers l'exportation et la réexportation et ceux réalisés dans l'industrie nationale et dans les zones franches, les dossiers sont analysés et transmis par le Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- ✓ Pour ceux réalisés dans l'Agriculture par le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural ;
- ✓ Pour ceux réalisés dans l'Artisanat par le Ministère des Affaires Sociales ;
- ✓ Pour ceux réalisés dans le Tourisme et les services associés par le Ministère du Tourisme ;
- ✓ Pour ceux réalisés dans les autres secteurs et régimes spéciaux par le Ministère concerné.

Article 19 : Les dossiers de demande d'avantages incitatifs et de privilèges sont soumis de la façon suivante :

1. Pour les investissements tournés exclusivement vers l'exportation et la réexportation, l'Investisseur remplit un formulaire préparé à cet effet par le Ministère ou l'Organisme concerné. Ce formulaire doit fournir des informations sur :

- a. L'Entrepreneur (ses antécédents),
- b. La société (mode de création de l'entreprise),
- c. Le(s) produit(s) à fabriquer,
- d. La composition des investissements,
- e. Le plan de financement,
- f. Le marché et la Commercialisation de produits,
- g. Le calendrier de réalisation du projet,
- h. L'évaluation prévisionnelle des résultats financiers,
- i. Les opportunités d'emplois,
- j. La liste des équipements et des matériels d'activités,
- k. Le programme d'importation,
- l. La localisation de l'entreprise.

2. Pour tous les autres investissements, l'investisseur, après réception de l'Avis d'Eligibilité du secteur, présentera une étude de faisabilité complète.

Article 20 : Le Ministère ou l'Organisme qui analyse la conformité et l'éligibilité d'un dossier doit retenir les critères suivants qui ne sont pas limitatifs :

- 1) La faisabilité et la viabilité technique, financière et économique du projet soumis.
- 2) L'évaluation des coûts et bénéfices comparés de leur réalisation dans la perspective de l'intérêt collectif.
- 3) L'adoption de mesures de protection générale liées à l'environnement.
- 4) L'adoption d'autres mesures généralement quelconques prescrites par les lois et les règlements.

Article 21 : Tout projet d'investissement doit être évalué suivant ses coûts et avantages du point de vue de la collectivité en ce qui concerne la contribution potentielle de sa mise en oeuvre à :

- a) L'exploitation plus intensive ou plus efficace des ressources nationales, l'accroissement du revenu national et l'accélération de son taux d'augmentation.
- b) La création d'emplois nouveaux et l'élévation de qualification professionnelle et ouvrière.
- c) L'augmentation des gains ou la réduction des sorties de devises étrangères, le renforcement de la balance des paiements du pays et l'atténuation du degré de dépendance de l'économie à des facteurs externes.
- d) L'introduction et la diffusion de techniques nouvelles ou de technologies mieux appropriées aux conditions locales.

- e) La décentralisation géographique des opérations manufacturières et la diversification des sources d'investissement industriel.
- f) Les facteurs suivants seront également pris en compte dans l'évaluation de l'impact socio-économique du projet :
- 1) Effet de ramification et d'enchaînement en amont ou en aval du projet.
 - 2) Degré de priorité et d'importance stratégique attachée au type de bien envisagé par le plan de développement en vigueur.
 - 3) Degré d'intégration du ou des produits à fabriquer tel que reflété par la proportion de leur coût total représentée par la valeur ajoutée nationale.

Article 22 : Tout Ministère ou organisme ayant reçu une demande d'un investisseur désireux de bénéficier des avantages incitatifs et des privilèges prévus au Code des Investissements doit, après analyse, transmettre dans les quinze (15) jours, au plus tard, la requête et le dossier à la ~~Commission Interministérielle des Investissements suivant le formulaire préparé et adopté pour~~ ledit secteur.

(Au cas où l'investissement viserait plusieurs secteurs, la transmission du dossier sera réalisée par le secteur auprès duquel il a été déposé en premier.)

les secteurs peuvent solliciter l'avis d'autres secteurs au cas de besoin

* Il demeure entendu que pour la finalisation de l'octroi des avantages incitatifs, l'investisseur doit soumettre les pièces suivantes :

- NIF d'Entreprise (Immatriculation Fiscale),
- Quitus fiscal,
- Déclaration définitive d'impôt de tous les membres du Conseil d'Administration de l'Entreprise,
- Patente,
- Mandat du Conseil d'Administration,
- Permis de séjour en cas de membre étranger résident en Haïti.

En cas de membres de nationalité étrangère, un affidavit de l'administration fiscale du pays de résidence du (es) membre (s) en question sera soumis.

Article 23 : Les dossiers soumis à la Commission sont analysés et votés et peuvent être l'objet d'agrément ou de rejet. Quelque soit le cas, des rapports seront préparés. La Commission dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à partir de la réception du dossier complet pour notifier sa décision.

Article 24 : Tout rapport d'agrément dûment signé par les membres de la Commission est gardé sous forme originale au Secrétariat. Une copie dudit rapport accompagné de l'avis émanant de ce dernier est expédié au Ministère concerné qui doit notifier la décision aux instances

concernées et au bénéficiaire intéressé aux frais duquel est publié un avis faisant état de la décision.

Tout rapport de rejet dûment signé sera motivé et une copie dudit rapport est expédiée au Ministère concerné qui transmet, par lettre, la décision à l'intéressé.

Article 25 : Tout investisseur a droit à un recours gracieux contre toute décision de la Commission Interministérielle des Investissements qui ne le satisfait pas.

Le recours gracieux contre toute décision de la Commission n'est recevable que s'il est exercé dans le délai de quinze (15) jours à partir de la date de la notification. Cette date est celle figurant sur l'accusé de réception porté sur une copie de la lettre de notification.

La commission a un délai de huit (8) jours pour statuer sur le recours en informant l'intéressé de la nouvelle décision.

~~**Article 26 :** Au cas où l'investisseur demeure insatisfait de la décision émanée du recours gracieux, il dispose d'un délai de 15 jours pour saisir le Comité d'Appel par le truchement du Ministère chargé de l'Economie et des Finances. Le Comité d'Appel se réunira sur convocation de ce Ministère au plus tard dans les huit (8) jours ouvrables du dépôt de la requête en appel. Il statuera dans le même délai sur le dossier suivant un rapport motivé adressé audit Ministère.~~

Article 27 : Au cas où le comité d'Appel rejette la décision initiale de la Commission Interministérielle, cette dernière sitôt informée par le Ministère de l'Economie et des Finances est tenue de reconsidérer la décision initiale dans le délai de huit (8) jours à partir de la notification faite par le Ministère de l'Economie et des Finances de la décision du Comité d'Appel.

Titre 5 : Dispositions spéciales – Dispositions transitoires – Dispositions finales

Article 28 : Ne pourra prendre part à la délibération relative à un dossier, tout membre de la Commission dont l'investisseur est un parent ou un allié jusqu'au cousin germain. Dans ce cas précis, le Ministère ou l'organisme concerné pourvoira au remplacement dudit membre concerné spécifiquement par ce dossier.

Article 29 : Si le Président est absent, pour une durée d'un (1) mois, il pourra donner délégation à un autre membre de son Ministère pour le remplacer et ceci est aussi valable pour le Secrétaire.

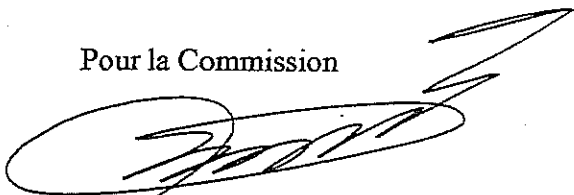
Au-delà d'un (1) mois, l'intérim de la Présidence est assuré par le Doyen d'âge de la Commission en attendant son retour ou son remplacement par le Ministère concerné et pour la même durée, l'intérim du Secrétariat de la Commission est assuré par le membre le plus jeune.

Article 30 : Exceptionnellement, le Budget de la Commission Interministérielle des Investissements pour l'année en cours couvrira les dépenses à partir de l'ouverture des travaux de la Commission jusqu'au mois de septembre.

Article 31 : Les présents règlements ne sont pas applicables aux Investissements réalisés sous l'égide du Code des Investissements de 1989 dont les effets continuent à courir et abrogent toutes dispositions qui leur sont contraires.

Ils peuvent être modifiés à l'avenir pour mieux assurer le fonctionnement de la Commission et la modification devra être approuvée par la majorité des deux tiers 2/3 de ses membres.

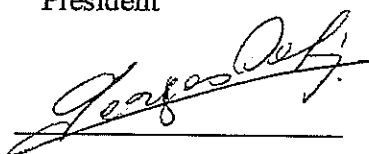
Pour la Commission



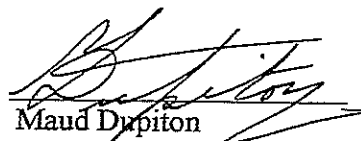
Ronald Décembre
Président



Paul Valmy Eugène
Secrétaire



Georges Belin
Membre



Maud Dupiton
Membre